

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

NON CONFORME**RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION**

Adresse de l'installation:	Rue Arthur Defoin 75 5500 Dinant Belgique
Type de local:	Unité d'habitation
Type d'installation:	Domestique
Propriétaire/Gestionnaire/Responsable:	CHOT Hugo Rue Arthur Defoin 75 5500 Dinant Belgique
Demandeur:	CHOT Hugo Rue Arthur Defoin 75 5500 Dinant Belgique
Réseau de distribution d'énergie:	ORES
Responsable des travaux:	Installation existante
Code EAN:	Non disponible

DONNEES DU CONTROLE

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Type de contrôle suivant:	Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5
Date de réalisation de l'installation:	≥ 01/10/1981 & < 01/06/2020
Dispositions dérogatoires applicables:	Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE (Section 8.2.2.)
Délimitation du contrôle:	Entièreté de l'installation électrique àpd sortie compteur

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

N° de compteur:	6623760
Index jour:	80287,8
Index nuit:	70240,0
Tension de service (AC):	3x230V
Protection générale du branchement:	Existante : 40 A Prévue : —
Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm ²):	4x10
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	VFVB
Protection à courant différentiel résiduel générale:	1. 40 A Δ 300 mA / type : A
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	1
Nombre de circuits terminaux:	16
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	Piquets

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE
☒ Voir schémas / plans en annexe

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS

Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : / Ω		X	
Résistance d'isolement générale des circuits : 13,82 M Ω	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielle, matériels de classe I)	X		
Protection contre les surintensités	X		
Protection contre les court-circuits	X		
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	X		
Contrôle du fonctionnement des DPCDR via leur propre bouton de test	X		
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCDR via la création d'un courant de défaut	X		
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prise de courant, raccordement tableaux,...)		X	
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile		X	
Protection contre les contacts directs		X	
Protection contre les contacts indirects	X		
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans		X	

RESULTATS DU CONTROLE
INFRACTIONS

(I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles. Le degré de protection des enveloppes est au moins égal à IPXX-B.

Extrémités peignes de pontages

(I) L1 : 3.1.3.3 La tension d'alimentation doit être indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre.

(I) L1 :5.4.3.5 Le sectionneur de terre est cassé et/ou corrodé, à remplacer.

(I) L1 :5.2.2. ; 5.2.9.5. Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées.

Cave et grenier

(I) L1 : 5.2.9.3. Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB.

(I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret. Le degré de protection des enveloppes est au moins égal à IPXX-B.

(I) L1 : 4.2.4.3. ; 6.5.8.1. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR) distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé) (Installation < 01/06/2023).

Lave vaisselle

(I) L1 :4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielle principales et leurs connexions.

(I) L1 :5.1.6.2. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielle principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm².

(I) L1 : 9.1.2. Adapter le(s) plan(s) de position à la réalité.

REMARQUES et/ou NOTES

Vide

Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe ne font pas partie de l'inspection.

Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état de l'installation. Sa conception sort du cadre de la mission.

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par BELGOTEST.

CONCLUSION

☒ L'installation électrique n'est pas **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 20/04/2027 .

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 001

Date d'émission du rapport :
20/04/2026

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.